

Charte de la laïcité



1 Principes généraux de la laïcité

1 - Une valeur commune

La laïcité est une référence commune partagée par le service public de la transfusion. Cela permet de promouvoir des liens sociaux apaisés et une citoyenneté qui promeut, par le don du sang, la cohésion sociale et la solidarité.

2 - Une liberté de conscience et d'expression garanties

La laïcité garantit la liberté de conscience et permet la liberté d'expression des salariés de l'EFS dans la limite de l'ordre public et du bon fonctionnement de l'entreprise. Elle protège de tout racisme et prosélytisme.

3 - La neutralité

L'EFS respecte l'obligation de neutralité des services publics qui impose d'agir en toute impartialité, pour l'intérêt général. L'EFS doit concilier la liberté de conscience tout en garantissant la discrétion dont l'État doit faire preuve.

4 - Agir en faveur de la laïcité

La laïcité s'apprend et se vit sur le terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres, en particulier avec les associations de donneurs. Elle doit se vivre dans l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération.

5 - Une posture

La laïcité est fondée sur 3 principes : La reconnaissance, l'acceptation de l'autre dans sa différence et l'absence de stigmatisation.

2 Accueil au don du sang et dans les centres de santé

6 - L'EFS est l'organisateur des collectes et des soins. Sur les lieux de collecte et dans les centres de santé, l'EFS est le garant du bon respect des principes de la laïcité et du vivre ensemble. Aucune exigence religieuse, politique ou philosophique ne peut être imposée à l'EFS pour l'organisation des collectes et des soins.

7 - La raison d'être de la collecte de sang est directement liée aux besoins, tant quantitatifs que qualitatifs, des patients transfusés. L'EFS construit et propose à la population une offre de don en site fixe et/ou en collecte mobile, organisée en bassins territoriaux. Cette offre s'adapte aux évolutions sociodémographiques et épidémiologiques des territoires métropolitains et ultramarins.

8 - Parce qu'il est un acte civique et solidaire, le don de sang apparaît comme une valeur attachée à la citoyenneté. Toutefois, le don de sang ne constitue pas un droit mais un devoir.

9 - Mises à part les collectes mobiles en entreprise, l'espace dédié à la collecte est de facto un lieu public ouvert à tous. Les mêmes règles s'appliquent pour toutes les collectes de l'EFS sans exception.

10 - Pour assurer que les principes républicains soient respectés à la collecte ou au centre de santé, l'accès sera refusé à toute personne dès lors que son comportement ou sa présence perturbe le bon fonctionnement du service ou le respect de l'ordre public établi par la loi (comportements violents, racisme, prosélytisme,...).

11 - Pour garantir le bon fonctionnement de la collecte et du soin en termes d'organisation et de sécurité sanitaire, la vérification de l'identité du donneur ou du patient doit être possible. Toute personne dont le visage est dissimulé se verra refuser l'accès au don ou au centre de santé. De plus, toute tenue vestimentaire doit permettre l'identification et le traitement de symptômes relevant d'un événement indésirable donneur ou patient.

12 - Les procédures de confidentialité doivent être respectées tout au long du parcours du don ou du soin. Le donneur ou le patient ne peut être accompagné, notamment lors de l'entretien pré-don ou de la préparation du traitement, sauf cas particuliers prévus dans les procédures de l'EFS.

13 - La collation est essentielle à la sécurité des donneurs. L'EFS assure une variété de collation proposée pour répondre à la diversité des choix alimentaires.

3 Le principe de la laïcité et le personnel

14 - Les personnels ont une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Ils ne peuvent manifester leurs convictions philosophiques, politiques ou religieuses. Nul ne peut se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir, même provisoirement, une tâche ou pour perturber le bon fonctionnement de l'entreprise.

15 - Le prosélytisme est strictement interdit sous toutes ses formes au sein de l'Établissement français du sang.

16 - La dignité de la personne et l'égalité d'accès au droit sont des principes qui guident les décisions et les actions. La laïcité reconnaît le droit de croire ou de ne pas croire ; ce n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations et repose sur une culture du respect et de la compréhension.

17 - Les règles de vie, d'organisation des espaces et des temps d'activité au sein de l'Établissement Français du Sang sont respectueuses du principe de laïcité. Ces règles sont précisées dans le règlement intérieur. Des restrictions au port de signes ou tenues vestimentaires manifestant une appartenance religieuse sont apportées.

UN GUIDE DE LA LAÏCITÉ À L'ATTENTION DE L'ENSEMBLE DES PERSONNELS DE L'EFS ET DES ASSOCIATIONS DE DONNEURS EST DISPONIBLE SUR LES SITES INTERNET ET INTRANET DE L'EFS.

L'Établissement français du sang est l'opérateur civil unique de la transfusion sanguine. Acteur de santé publique, le service public de la transfusion partage les principes et les valeurs de la laïcité. Le « vivre ensemble », qui fonde la laïcité, est au cœur de la réussite des missions d'autosuffisance tant quantitatives que qualitatives.

Le don de sang éthique, gratuit et anonyme permet, en partenariat avec les associations de donneurs de sang, de répondre aux besoins des malades, quelles que soient leurs origines et leurs convictions.

Avec près de 10 000 salariés, la laïcité est aussi un outil de gouvernance pour éviter toute discrimination ou victimisation.

La laïcité est une composante de la politique de diversité et de respect que prône l'Établissement français du sang.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

- Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
- La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et des libertés d'autrui (Article 9).

ARTICLE 1 DE LA CONSTITUTION DE 1958

« La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances ».

DÉCLARATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES

« La laïcité, c'est la recherche du respect de toutes les convictions et pratiques religieuses, dans la limite de l'ordre public et de toutes les libertés. Elle produit un modèle du vivre-ensemble où chacun doit respecter autrui dans son identité citoyenne, et dans ses croyances ou convictions ».

APRÈS LE 11 JANVIER 2015

Vivre-Ensemble, Travailler Ensemble, texte commun et engagements partagés des organisations syndicales CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, UNSA, FSU et Solidaires (5 juin 2015).



Partagez votre pouvoir, soutenez votre sang.

